

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

**À l'attention de Madame la Présidente, de Mesdames et Messieurs les juges
de la Cour constitutionnelle de la République Centrafricaine**

*

**MÉMOIRE ADDITIONNEL À LA REQUÊTE N° 026 DU 14
SEPTEMBRE 2022 VALANT EN TOUT ÉTAT DE CAUSE RECOURS
EN ANNULATION CONTRE LE DÉCRET N° 22.372 DU 14 SEPT. 2022**

Bangui, le 15 septembre 2022

LES REQUÉRANTS ci-après, tous CITOYENS CENTRAFRICAINS :

- **Pr Jean-François AKANDJI-KOMBÉ**, Professeur à l'Université Paris 1, membre de la Coordination du G-16 et du Directoire de Citoyens Debout et Solidaires, Paris, France ;
- **M. Karl BLAGUÉ**, Sociologue consultant, membre de la Coordination du G-16, Bangui, RCA ;
- **M. Ben Wilson NGASSAN**, Expert en communication, membre de la Coordination du G-16, Bangui, RCA.
- **M. Ludovic LÉDO**, Conseiller en insertion professionnelle, membre de la Coordination du G-16, Bordeaux, France ;
- **M. Sydney TCHIKAYA**, Informaticien, membre de la Coordination du G-16, Yaoundé, Cameroun ;
- **M. Anatole Alain CONGO-SIENNE**, Administrateur, Cercle « ÉYÉTI-INGA », Reims, France ;
- **M. Laurent GANDOLA**, Informaticien, membre du Directoire de Citoyens Debout et Solidaires, Epinay-Sous-Sénart, France
- **Mme Lydie NZENGOU, épouse KOUMAT-GUERET**, Experte en communication, Cercle « ÉYÉTI-INGA », Le Mée Sur Seine, France ;
- **Mme Rosalie POUZÈRE**, Retraitée de Banque, membre du Directoire de Citoyens Debout et Solidaires, Paris, France.

Avant pour Conseil : Maître Arlette SOMBO-DIBÉLÉ, Avocate au Barreau de Centrafrique, Avocat au Corps Spécial des Avocats près la CPS ;

Au Cabinet de qui ils ont élu domicile, Cabinet sis à Sica 3, Bangui, Tel (236)75503362 / 72480789, e-mail : Somboarlett@live.fr, Bangui, République Centrafricaine.

Ont l'honneur d'exposer :

Qu'ils déclarent formellement que le présent mémoire vise à compléter la requête n° 026 introduite par eux devant la Cour le 14 septembre, et donc à étendre la demande d'annulation au Décret n° 22.372 du 14 septembre 2022, publié le 15 septembre, « modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 22.367 du 12 septembre 2022 entérinant la désignation des membres du Comité chargé de rédiger le projet de la Constitution de la République Centrafricaine ».

Qu'en tout état de cause le présent mémoire additionnel vaut recours en annulation contre ledit décret n° 22.372 du 14 septembre 2022.

I- EN FAIT

Croyant pouvoir neutraliser les effets de la requête en annulation introduite par les Requérants le 14 septembre contre le Décret n° 22.367 du 12 septembre 2022 entérinant la désignation des membres du Comité chargé de rédiger le projet de la Constitution de la République Centrafricaine, et enregistrée au Greffe de la Cour sous le numéro 026, le Président de la République s'est empressé de signer un nouveau Décret, daté du 14 septembre 2022, mais publié seulement le 15 septembre.

Ce nouveau Décret est, lui aussi contresigné par le Premier Ministre et par le Ministre chargé du Secrétariat Général du Gouvernement et des relations avec les Institutions de la République.

Ledit Décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du Décret n° 22.367 du 12 septembre 2022, signé par le Président de la République, entérinant la désignation des membres du Comité chargé de rédiger le projet de la Constitution de la République Centrafricaine.

Les Requérants demandent à la Cour de considérer ce Décret comme attaqué, conjointement au Décret n° 22.367 du 12 septembre 2022, par la requête n° 026 du 14 septembre, complétée par les présentes.

II- EN DROIT

Le Décret n° 22.372 du 14 septembre 2022 vise, comme son intitulé en atteste, à modifier et à compléter celui du 12 septembre.

Il suit de là, d'une part, que le Décret du 12 septembre doit être regardé comme étant toujours en vigueur et, d'autre part, que le Décret du 14 septembre fait corps avec celui du 12 septembre.

De sorte que les arguments et conclusions énoncés dans la requête n° 026 du 14 septembre 2022 valent *mutatis mutandis* en ce qui concerne aussi ce nouveau Décret, s'agissant tant de la recevabilité du recours, de la compétence de la Cour que du bien-fondé de la requête.

Les Requérants se permettent par conséquent de renvoyer la Cour à cette requête, en demandant à la Haute juridiction de considérer qu'à chaque fois qu'il y est fait mention du « Décret n° 22.367 du 12 septembre 2022 entérinant la désignation des membres du Comité chargé de rédiger le projet de la Constitution de la République Centrafricaine », cela doit être lu ainsi :

« Le Décret n° 22.367 du 12 septembre 2022 entérinant la désignation des membres du Comité chargé de rédiger le projet de la Constitution de la République Centrafricaine et le Décret n° 22.372 du 14 septembre 2022 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 22.367 du 12 septembre 2022 entérinant la désignation des membres du Comité chargé de rédiger le projet de la Constitution de la République Centrafricaine.

Autrement dit la Cour est invitée à considérer que le recours en annulation des Requérants est dirigé solidairement contre le Décret du 12 septembre et le Décret du 14 septembre.

AU VU L'ENSEMBLE DES ÉLÉMENTS QUI PRÉCÈDENT,

Les Requérants demandent à la Cour constitutionnelle de dire et juger :

Article 1 : *Que la présente requête est recevable ;*

Article 2 : *Que la Cour est compétente ;*

Article 3 : *Que le Décret n° 22.367 du 12 septembre 2022 entérinant la désignation des membres du Comité chargé de rédiger le projet de la Constitution de la République Centrafricaine ainsi que le Décret n° 22.372 du 14 septembre 2022 modifiant et complétant certaines dispositions dudit Décret n° 22.367 du 12 septembre 2022 sont pris en violation de l'article 44 de la Loi portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;*

Article 4 : *Que le Décret n° 22.367 du 12 septembre 2022 entérinant la désignation des membres du Comité chargé de rédiger le projet de la Constitution de la République Centrafricaine et le Décret n° 22.372 du 14 septembre 2022 modifiant et complétant certaines dispositions dudit Décret n° 22.367 du 12 septembre 2022 violent, ensemble, les articles 41, 90, 152 et 153 de la Constitution du 30 mars 2022 ;*

Article 5 : *Qu'en conséquence les deux Décrets sont annulés.*

Fait à Bangui le 15 septembre 2022

Pour les Requérants

Maître Arlette SOMBO-DIBÉLÉ